

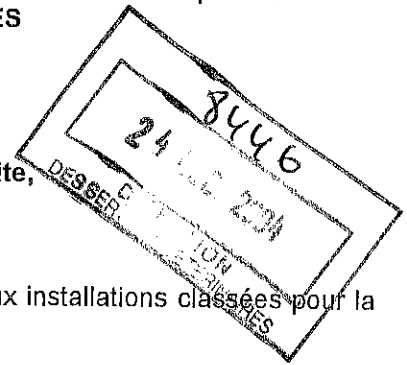
PREFECTURE DE L'AIN

COPIE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementations
Références : ACM

**Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société PANAVI à REPLONGES**

Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,



- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1994 complété par les arrêtés préfectoraux du 16 janvier 2001 et du 22 février 2002 autorisant la société PANAVI d'exploiter une usine de fabrication de pâtes crues surgelées à REPLONGES ;
- VU l'arrêté de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement PANAVI dans le système de collecte et de traitement de la commune de REPLONGES du 19 mai 2003 ;
- VU la circulaire du 23 avril 1999 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement relative aux tours aéroréfrigérantes visées par la rubrique 2920 de la nomenclature ;
- VU la convocation de Monsieur le Président Directeur Général de la société PANAVI à REPLONGES, au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 4 novembre 2004 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 13 juin 1994 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, bien que les modifications déclarées ne soient pas jugées notables, il est nécessaire de mettre à jour les informations prévues à l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

CONSIDERANT l'évolution de l'activité du site et l'évolution réglementaire ;

.../...

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à ces installations des prescriptions complémentaires destinées à prévenir de la légionellose ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 13 juin 1994 autorisant la société PANAVI à exploiter une usine de pâtes crues surgelées – 01750 REPLONGES est modifié et complété comme suit .

Il est prescrit à la société PANAVI, pour les installations qu'elle exploite à Replonges, de faire, **pour le 1^{er} mars 2005**, réaliser une étude d'impact et une étude de dangers telles que définies à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du livre V du Code de l'Environnement, titre 1^{er} .

Dans le cadre de ces études, le sujet suivant doit être développés :

- ✓ un diagnostic du pré traitement existant doit être réalisé afin de vérifier le dimensionnement de l'ouvrage, de vérifier si les conditions actuelles d'exploitation de l'ouvrage permettent de garantir les niveaux de rejet contenus dans l'arrêté du 2 février 1998 et de proposer , si besoin des scénarios d'amélioration de la filière existante.

Article 2 :

Le point III de l'arrêté préfectoral du 13 juin 1994 est modifié et complété comme suit :

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de 10 mg/l d'hydrocarbures totaux.

Le rejet des eaux résiduaires industrielles doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

DEBIT MAXIMAL	TEMPERATURE MAXIMALE	PH
1 m ³ /j	30°C	entre 5,5 et 8,5

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE INSTANTANEE (en mg/l)
MEST (1)	600
DBO ₅ (1)	800
DCO (1)	2 000
SEC (matières grasses)	150
Pt	50
Azote global (2)	150

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 complétant l'arrêté préfectoral du 13 juin 1994 autorisant la société PANAVI à exploiter une usine de pâtes crues surgelées est modifié et complété comme suit .

Entretien et maintenance

Le point 1 - 4 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 1.3, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des *légionella*, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de *légionella*. »

Le point 1- 8 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Service Inspection des Installations Classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

L'exploitant réalise une analyse légionella une fois par trimestre sur la tour aéroréfrigérante.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire agréé utilisant la norme NFT90-431 dont le choix est soumis à l'avis du Service Inspection des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai au Service Inspection des Installations Classées. L'exploitant doit réaliser une formation au risque légionellose. »

La prescription de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 est abrogée.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de REPLONGES pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 :

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

- dont copie sera adressée :
 - à Monsieur le Président Directeur Général de la société PANAVI - "Les Salins" - 01750 REPLONGES (sous pli recommandé avec A.R.);
 - au maire de REPLONGES, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - à l'inspecteur des Installations classées - Direction Départementale des Services Vétérinaires;
 - au directeur départemental de l'équipement ;
 - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
 - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - au directeur régional de l'environnement ;
 - au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 23 DEC. 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Thierry BONNET

